



Air France



Nouveauté : Congés pendant les maladies

L'arrêt maladie du salarié ne le prive pas de droits à congés.

- Si la **maladie** est **professionnelle** ou si le salarié est arrêté à cause d'un **accident du travail**, celui-ci acquiert **2.5 jours** ouvrables de congés **par mois d'absence**, dans la limite de 30 jours ouvrables par période de d'acquisition
- Si la maladie est non professionnelle, le salarié acquiert 2 jours ouvrables de congés par mois d'absence, soit 24 jours ouvrables s'il a été absent toute la période d'acquisition.

Depuis le
24/04/24



Quel délai pour agir pour les arrêts sont antérieurs au 24/04/24 ?

*Si le salarié est encore lié à son employeur au moment de la demande, il disposera d'un **délai de 2 ans** à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour agir en justice afin de réclamer des congés payés au titre de périodes antérieures.*

*Si le salarié n'est plus lié à son employeur (départ volontaire, licenciement ou départ à la retraite) : la **prescription de 3 ans** pour agir en paiement d'indemnité compensatrice de congés payés s'appliquera.*

L'entreprise devra se conformer à la loi et régulariser les congés payés pour maladies non professionnelles

Quel report pour les congés qui n'ont pu être pris ?

Si le salarié n'a pu prendre tout ou partie de ses congés **au cours de la période de prise de congés**, en raison de sa maladie, professionnelle ou non, il bénéficie d'un report de **15 mois**. Les congés payés non pris par le salarié à l'issue de ce délai de 15 mois seront perdus.

Après un arrêt de travail pour maladie ou accident, l'employeur doit informer le salarié :

- du **nombre de jours** de congé dont il dispose (soit le nombre de jours acquis),
- de la **date jusqu'à laquelle ces jours** de congé **peuvent être pris** (soit le délai dont le salarié dispose pour les poser).

Cette information doit être réalisée par LRAR, lettre remise en propre contre décharge, mail ou bulletin de paie, dans le délai d'**un mois qui suit la reprise du travail** et **après chaque arrêt**.

Cette information conditionne le point de départ du délai de report.

**Vous êtes de plus en plus nombreux à nous rejoindre,
Ensemble, défendons notre avenir**



Les militants CFE-CGC



Air France

Mr Patrice Tizon
Directeur Général Adjoint
Ressources Humaines

SYCAD-D024-04-18

Roissy, le 13 mai 2024

Objet : Acquisition de congés payés en cas de maladie non professionnelle

Monsieur Le Directeur,

Nous faisons suite à nos courriers du 28 septembre et du 15 décembre 2023, concernant l'objet référencé.

Comme vous le savez la loi N° 2024-364 du 22 avril 2024 a été promulguée au JORF N°0095 en date du 23 avril 2024 et elle confirme la modification du Code du Travail, dans son article 37, conformément aux directives européennes.

Air France a donc, depuis le 24 avril 2024, l'obligation d'appliquer les nouvelles dispositions législatives à savoir qu'en cas de maladie non professionnelle, le salarié acquiert 2 jours ouvrables de congés par mois d'absence, soit 24 jours ouvrables s'il a été absent toute la période d'acquisition, ainsi que les mesures de rétroactivité arrêtées.

Nous vous remercions de bien vouloir nous préciser à quelle échéance interviendront les mesures de régularisation.

Dans l'attente de vous lire, croyez, Monsieur le Directeur, à notre sincère considération.

Cécile Tamalet
Secrétaire Générale Adjointe
CFE-CGC Air France

Copie : Romain Suchet, Directeur des Relations Sociales PS & PNC